



Des fouilles corporelles intégrales, répétées et filmées, par des hommes cagoulés des forces de sécurité étaient humiliantes et injustifiées

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [El Shennawy c. France](#) (requête n° 51246/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

L'affaire concerne les fouilles corporelles opérées sur le requérant lors des extractions vers la cour d'assises dans le cadre de son procès, par les différentes forces de sécurité intervenant dans sa prise en charge.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant français, né en 1954 et actuellement détenu à la maison centrale de Saint-Maur (France), en exécution de plusieurs peines criminelles.

Il fut condamné pour la première fois en 1977 à la réclusion criminelle à perpétuité commuée en vingt ans de réclusion criminelle pour vol avec arme et séquestration de personnes et est enregistré au répertoire des « détenus particulièrement signalés » (DPS) depuis le 18 août 1977. Plusieurs condamnations suivirent, parmi lesquelles une peine de seize ans de réclusion pour séquestration et évasion avec menace d'une arme alors qu'il était hospitalisé en unité psychiatrique et une peine de treize ans pour arrestation, séquestration et vol avec arme en récidive, à l'issue d'un procès d'assises ayant eu lieu du 9 au 18 avril 2008. Dans le cadre de ce procès, compte tenu de la dangerosité du requérant, un dispositif exceptionnel de sécurité fut mis en place, concernant les vérifications d'identité et la détection d'objets dangereux (restriction de stationnement autour du palais, fenêtres fermées, interdiction d'utiliser les portes latérales, ascenseur neutralisé) ainsi que les conditions d'extraction du requérant de la maison d'arrêt et de son coaccusé et leur garde pendant les audiences.

En vue d'assurer sa comparution, le requérant fut transféré vers la maison d'arrêt de Pau, où le requérant indique avoir été placé à l'isolement total et confié à la surveillance des agents de l'Equipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ERIS) pendant toute la durée du procès. Il explique avoir été soumis à un régime de fouilles corporelles particulièrement poussé effectuées par les agents de l'ERIS constamment cagoulés, avec

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

inspection visuelle anale, par la force en cas de refus de sa part de faire une flexion ou de tousser. Ces fouilles étaient enregistrées par un caméscope et réalisées le plus souvent en présence d'un agent du Groupe d'Intervention de la Police Nationale (GIPN).

Le 14 avril 2008, le requérant saisit le juge des référés d'une demande de suspension de l'application du régime de fouilles intégrales comportant quatre à huit inspections anales journalières et leur enregistrement vidéo. Par une ordonnance du 15 avril 2008, le juge rejeta cette demande, considérant que les mesures de sécurité qui accompagnaient chaque extraction et chaque réintroduction au sein de la maison d'arrêt n'étaient pas détachables de la procédure suivie devant la cour d'assises et que la demande du requérant tendant à la suspension des fouilles intégrales ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative.

Selon un rapport de l'ERIS rendu le même jour, les 9 et 10 avril, le requérant fut extrait de la maison d'arrêt à 9 heures, fit un aller retour entre le palais de justice et la maison d'arrêt pour le repas de midi et retourna à la maison d'arrêt à 17 h 30. A chaque fois, son extraction se faisait par quatre agents de l'ERIS auxquels succédait le GIPN.

Après son procès, le requérant se pourvut en cassation contre l'ordonnance du 15 avril 2008. Par un arrêt du 14 novembre 2008, le Conseil d'Etat annula l'ordonnance du juge des référés, considérant que les décisions de l'administration pénitentiaire de soumettre un détenu à des fouilles corporelles intégrales relevaient de l'exécution du service public administratif pénitentiaire et de la compétence de la juridiction administrative, y compris lorsque les opérations de fouille se déroulent dans l'enceinte de la juridiction et durant le procès. Le Conseil d'Etat rejeta néanmoins la demande en référé présentée par le requérant, à défaut de caractère d'urgence (il n'était notamment pas allégué que le requérant allait être soumis au régime de fouilles litigieux lors d'une prochaine extraction).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée), le requérant se plaignait des fouilles corporelles pratiquées par les autorités pénitentiaires et policières lors de son procès d'assises. Il invoquait l'article 13 (droit à un recours effectif) concernant l'impossibilité de contester ces mesures.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 octobre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,
Jean-Paul **Costa** (France),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que des fouilles corporelles, même intégrales, peuvent parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison – y compris celle du détenu lui-même –, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales. Elles doivent cependant, en plus d'être « nécessaires » pour parvenir à l'un de ces buts, être menées selon des « modalités adéquates », pour que le degré de souffrance ou d'humiliation ne dépasse pas celui que comportent inévitablement de telles fouilles.

Concernant le décompte des fouilles intégrales auxquelles le requérant a été soumis – sur lequel les parties ne s'accordent pas – la Cour s'en tient au constat du Conseil d'Etat selon lequel elles avaient lieu quatre à huit fois par jour. En plus de la dénudation, le requérant devait accomplir une flexion, ce qui allait au delà des modalités de fouilles applicables à l'époque, avec l'usage de la force en cas d'opposition de sa part.

Les fouilles intégrales en France concernent principalement les détenus appartenant à la catégorie des détenus particulièrement signalés, à laquelle le requérant appartient. La Cour partage l'avis du gouvernement français selon lequel le passé et le profil pénal du requérant justifiaient des mesures de sécurité importantes lors des extractions vers la cour d'assises, tout en relevant que ses faits d'évasion remontaient à quatre ans et que le projet d'évasion de son coaccusé ne le visait pas. La Cour observe par ailleurs que des mesures de sécurité exceptionnelles avaient été mises en place lors du procès du requérant.

Le requérant a subi un cumul de fouilles, effectuées par les différentes forces de sécurité intervenant dans sa prise en charge – administration pénitentiaire et forces de police – alors que le Ministère de la Justice, dans une note sur les fouilles par les ERIS, recommande d'éviter un tel cumul qui ne serait pas justifié, en particulier lors de la remise d'un détenu par les ERIS au GIPN. Or, du 9 au 11 avril – jours où le requérant retournait déjeuner à la maison d'arrêt – la fréquence des fouilles a été très élevée.

Quant aux fouilles pratiquées par des hommes cagoulés, la Cour rappelle qu'elle a récemment considéré² avec inquiétude cette « pratique intimidatoire » qui, sans vouloir humilier, peut créer un sentiment d'angoisse. La Cour ne voit pas de raison de s'écarter de ce constat en l'espèce.

Par ailleurs, les fouilles intégrales étaient filmées, au moins les premiers jours du procès, alors même que les modalités de ces enregistrements n'étaient pas clairement définies et qu'une note de 2009 précisait que la fouille intégrale d'un détenu « ne [devait] pas faire l'objet d'un enregistrement vidéo qui pourrait être interprété comme une atteinte à la dignité humaine ».

Ces fouilles ne reposaient pas comme il se doit sur un impératif convaincant de sécurité, de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales. Bien qu'elles se soient déroulées sur une courte période, elles ont pu provoquer chez le requérant un sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse caractérisant un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus.

La Cour prend acte à cet égard de la loi pénitentiaire de 2009 qui apporte un cadre législatif au régime de la fouille des détenus et dont l'article 57, bien que ne visant pas spécifiquement les DPS, limite strictement le recours aux fouilles intégrales désormais « possibles [seulement] si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes ».

² Ciupercescu

La Cour conclut, dans le cas de M. El Shennawy, à la violation de l'article 3.

Article 8

Eu égard à son constat de violation de l'article 3, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief du requérant sous l'angle de l'article 8.

Article 13

Le requérant n'a pas bénéficié de la possibilité de contester, par la voie du référé-liberté, le régime des fouilles auquel il était soumis. En effet, c'est lui qui est à l'origine du revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat selon lequel les décisions par lesquelles les autorités pénitentiaires soumettent les détenus à des fouilles corporelles, afin d'assurer la sécurité des prisons ou des opérations d'extraction, relèvent de la compétence de la juridiction administrative, ouvrant la possibilité d'user du référé-liberté.

Ainsi, la Cour conclut que le requérant n'a pas bénéficié d'un recours effectif pour faire valoir son grief sous l'angle de l'article 3.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la France doit verser au requérant 8 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.